



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/338

7 mai 1996

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication ci-jointe, datée du 2 mai 1996, qu'il a reçue du Directeur général par intérim de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au nom du Directeur général, M. Hans Blix.

ANNEXE

Lettre datée du 2 mai 1996, adressée au Secrétaire général par
le Directeur général par intérim de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

Dans la lettre que je vous ai adressée le 10 octobre (S/1995/860, annexe), je mentionnais notamment ce qui était alors le dernier en date de mes rapports (GOV/2687/Add.10 du 6 mars 1995) au Conseil des gouverneurs de l'Agence, les faits nouveaux intervenus depuis mars 1995 en ce qui concerne l'application des garanties dans la République populaire démocratique de Corée, mon rapport sur ce pays à la Conférence générale de l'AIEA lors de sa trente-neuvième session ordinaire (GC(39)/18 du 17 août 1995) ainsi que les mesures prises ultérieurement par la Conférence et par le Conseil des gouverneurs lors de la réunion qu'il a tenue après la Conférence. J'é vous priais de bien vouloir porter à l'attention du Conseil de sécurité le texte de ma lettre et des documents qui y étaient joints. Veuillez trouver ci-joint le texte de mon dernier rapport écrit au Conseil (GOV/2687/Add.11 du 6 mars 1996). L'historique et la récapitulation ci-après des principales questions qui y sont évoquées pourraient aussi vous être utiles.

Vous vous souviendrez peut-être que la lettre que je vous ai adressée le 10 octobre 1995 et les pièces qui y étaient jointes se référaient entre autres aux mesures de vérification mises en oeuvre dans les installations nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (qu'elles soient soumises ou non au gel des réacteurs modérés par graphite et installations connexes prévu dans le Cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique) et faisaient état des discussions techniques qui avaient eu lieu du 12 au 18 septembre 1995 entre les représentants de la République populaire démocratique de Corée et une équipe technique de l'Agence. À cet égard, j'indiquais notamment que, bien que la République populaire démocratique de Corée ait accepté que l'Agence procède à des mesures sur les barres de combustible irradié stockées dans le réacteur expérimental de 5 MW(e) pour vérifier si toutes les barres présentes étaient bien des barres de combustible irradié, elle n'avait pas accepté que soient effectuées des mesures qui permettraient d'obtenir des informations sur la quantité totale de plutonium contenu dans le combustible irradié. Ces informations devraient donc être obtenues plus tard et par conséquent de façon moins précise. J'avais signalé que l'Agence avait envisagé au départ d'effectuer les mesures requises lors du transfert du combustible irradié dans des conteneurs de stockage et le report de cette opération à une date ultérieure entraînerait probablement des frais supplémentaires importants.

J'avais également fait savoir qu'aucun accord n'était intervenu quant à l'installation de matériel de contrôle supplémentaire de l'Agence dans les cuves de déchets nucléaires de l'usine de retraitement de la République populaire démocratique de Corée. Outre le matériel de confinement et de surveillance déjà en place, ce matériel de contrôle est nécessaire afin de permettre à l'Agence de vérifier en permanence que ces déchets ne font pas l'objet de mouvements ou d'opérations. Ces activités ont trait au contrôle du gel, tâche confiée à l'AIEA à la demande du Conseil de sécurité.

Dans ma lettre du 10 octobre, j'indiquais par ailleurs que les discussions techniques tenues en septembre 1995 donnaient à penser que l'on pouvait espérer une application rapide d'autres mesures qui avaient déjà été convenues avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée mais qui n'avaient pas été mises en oeuvre en raison des objections soulevées par l'exploitant (par exemple, la prise de photographies de la nouvelle chaîne de l'usine de retraitement). Je mentionnais en outre un document technique détaillé qui avait été remis à la République populaire démocratique de Corée au début de la réunion en septembre. Ce document, qui décrivait les informations que la République populaire démocratique de Corée était tenue de conserver, l'Agence en ayant besoin pour pouvoir vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de ce pays, n'avait pas été examiné lors de ces entretiens; comme je vous le disais dans ma lettre, la République populaire démocratique de Corée avait simplement fait part de son intention de l'étudier lors d'une réunion ultérieure.

Lors de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'Agence tenue le 12 décembre 1995, j'ai rendu compte des faits nouveaux touchant les questions évoquées dans les paragraphes qui précèdent. À cet égard, j'ai déclaré qu'en septembre 1995, l'Agence avait prié la République populaire démocratique de Corée d'apporter des modifications mineures mais indispensables à la conception des râteliers de stockage des étuis destinés au combustible irradié déchargé du réacteur expérimental de façon que les étuis puissent être effectivement scellés dans les râteliers sous eau. J'ai expliqué que les modifications demandées ne retarderaient pas les opérations de mise sous étui, dont le calendrier semblait de toute façon avoir été complètement décalé en raison de difficultés techniques. J'ai également informé le Conseil que, malgré l'accord intervenu avec la République populaire démocratique de Corée concernant la possibilité de photographier la nouvelle chaîne et d'autres zones du Laboratoire de radiochimie, l'Agence n'avait pu s'acquitter de cette tâche parce que les exploitants avaient soulevé de nouvelles objections. Le document technique de l'Agence sur la conservation des informations requises pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée figurait également à l'ordre du jour de la réunion technique suivante prévue pour janvier 1996.

Comme vous pourrez le voir dans mon récent rapport au Conseil des gouverneurs (GOV/2687/Add.11), une quatrième série de discussions techniques a eu lieu à Pyongyang du 23 au 29 janvier 1996. Ces discussions ont permis de réaliser des progrès limités dans certains domaines. Toutefois, la République populaire démocratique de Corée continuait de refuser un certain nombre de mesures d'inspection importantes. Ainsi, bien qu'elle ait déclaré que l'Agence pouvait désormais "reprandre les inspections ad hoc et régulières" (exigées par l'Accord de garanties), ces inspections ne seraient autorisées que dans les installations qui ne sont pas soumises au gel.

L'accord permettant aux inspecteurs de l'Agence de continuer à prendre des photographies de référence dans toutes les installations soumises au gel a été reconfirmé. Il a également été reconfirmé que la République populaire démocratique de Corée donnerait, selon que de besoin dans le cadre du gel, un préavis aux inspecteurs de l'Agence pour tout travail de maintenance des installations et du matériel. Il a par ailleurs été reconfirmé que l'exécution

/...

d'inspections à bref délai de préavis par les inspecteurs qui étaient déjà en République populaire démocratique de Corée se poursuivraient dans différentes parties des installations soumises au gel. Il s'agissait là d'une mesure intérimaire en attendant que l'on parvienne à un accord au sujet de l'installation de dispositifs de confinement et de surveillance et d'autres dispositifs de contrôle, par exemple dans certaines parties du Laboratoire de radiochimie. Compte tenu des retards intervenus dans l'octroi de visas aux inspecteurs de l'Agence, il a également été convenu que l'Agence notifierait les inspections deux semaines à l'avance afin que les visas puissent être délivrés en temps voulu à Vienne.

Toujours au cours des discussions techniques tenues en janvier, les représentants de l'Agence et de la République populaire démocratique de Corée ont eu des entretiens approfondis au sujet des activités d'inspection à mener dans des emplacements déterminés. On trouvera au paragraphe 12 de mon rapport au Conseil lors de sa réunion tenue en mars un résumé des résultats de ces entretiens. Les paragraphes 13 et 14 de ce rapport portent sur les autres questions qui ont été évoquées, en particulier celles qui concernent la conservation des informations requises pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la République populaire démocratique de Corée conformément à l'Accord de garanties. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les propositions figurant dans le document de l'Agence au cours de la réunion de janvier. L'Agence a réaffirmé que si un accord n'intervenait pas rapidement au sujet des mesures requises pour conserver les informations, elle risquerait de perdre toute possibilité de vérifier à l'avenir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale. La cinquième série de discussions techniques entre les représentants de l'Agence et de la République populaire démocratique de Corée doit avoir lieu dans le courant de la deuxième quinzaine de mai.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et des pièces qui y sont jointes à l'attention du Conseil de sécurité, auquel je continuerai de rendre compte de l'évolution de la situation.

Pour le Directeur général :

Le Directeur général par intérim

(Signé) David B. WALLER

Pièce jointe

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD
ENTRE L'AGENCE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES (INFCIRC/403)**

1. Aux séances tenues par le Conseil des gouverneurs les 25 septembre et 12 décembre 1995, le Directeur général a fait rapport sur la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et le Conseil a prié le Directeur général de le tenir informé des nouveaux développements selon que de besoin. Le présent rapport est soumis à l'examen du Conseil des gouverneurs conformément à ces demandes et pour mettre à jour les informations figurant dans le dernier rapport écrit du Directeur général au Conseil, qui a été publié sous la cote GOV/2687/Add.10.
2. A la séance que le Conseil des gouverneurs a tenue le 25 septembre 1995 après la Conférence générale, le Directeur général a fait rapport sur la troisième série de discussions techniques qui avaient eu lieu entre l'équipe technique de l'Agence et les représentants de la RPDC du 12 au 18 septembre 1995. Le Directeur général a expliqué que ces discussions avaient porté sur les activités menées en application de l'accord de garanties de la RPDC avec l'Agence, y compris les activités menées dans les installations nucléaires de la RPDC - réacteurs modérés par graphite et installations connexes - qui sont soumises au gel prévu dans le Cadre agréé du 21 octobre 1994 entre la RPDC et les Etats-Unis. Le Directeur général a informé le Conseil que la RPDC, bien qu'elle ait donné son accord pour que l'Agence procède à des mesures sur les barres de combustible irradié qui sont entreposées au réacteur expérimental de 5 MWe pour vérifier que ces barres sont bien toutes des barres de combustible irradié, n'a pas accepté que soient effectuées des mesures qui renseigneraient sur la quantité totale de plutonium contenue dans le combustible irradié. Rappelant que l'Agence avait envisagé d'effectuer de telles mesures lors du transfert du combustible irradié dans des conteneurs de stockage, le Directeur général a dit que cette information ne pourra être obtenue que beaucoup plus tard (dans plus de cinq ans) grâce à des mesures dont la précision sera quelque peu amoindrie et qui pourraient nécessiter l'ouverture des conteneurs de stockage moyennant un surcoût important.

3. Le Directeur général a également fait savoir qu'aucun accord n'était intervenu au sujet du matériel de surveillance des réservoirs de déchets nucléaires de l'usine de retraitement de la RPDC que l'Agence doit installer en plus du matériel de confinement et de surveillance déjà en place pour pouvoir vérifier en permanence que ces déchets ne font pas l'objet de mouvements ou d'opérations. Il a pu néanmoins indiquer que certaines mesures d'application qui avaient été convenues en janvier 1995 avec la RPDC mais qui n'avaient pas été mises en oeuvre en raison des objections de l'exploitant (par exemple prise de photographies de la nouvelle chaîne de l'usine de retraitement par les inspecteurs) pouvaient maintenant être appliquées.
4. Enfin, le Directeur général a expliqué au Conseil qu'un document technique détaillé sur les exigences de l'Agence pour ce qui est de la préservation des informations par la RPDC, qui avait été remis aux représentants de la RPDC au début de la réunion de septembre 1995, n'avait pas été examiné; la RPDC avait simplement fait part de son intention d'étudier ce document et d'en discuter avec l'équipe technique de l'Agence lors d'une réunion ultérieure. Ce document décrit les informations que la RPDC doit préserver et dont l'Agence a besoin dans le cadre de la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC.
5. Lors d'une séance du Conseil des gouverneurs tenue le 12 décembre 1995, le Directeur général a fait en outre rapport sur les mesures de vérification appliquées dans les installations nucléaires de la RPDC, qu'elles soient couvertes ou non par le gel prévu dans le Cadre agréé. Il a dit notamment qu'en septembre 1995 l'Agence avait demandé à la RPDC d'introduire des changements mineurs mais essentiels dans la conception des râteliers de stockage des étuis destinés au combustible irradié déchargé du réacteur expérimental de 5 MWe de la RPDC de façon que les étuis puissent être effectivement scellés dans les râteliers sous eau. Le Directeur général a expliqué que les changements demandés ne retarderaient pas les opérations de mise sous étui dont le calendrier semblait avoir été complètement décalé en raison de difficultés techniques liées au nettoyage de la piscine de stockage du combustible irradié. En ce qui concerne l'accord auquel on était parvenu avec la RPDC en septembre 1995 pour que les inspecteurs de l'Agence puissent photographier la nouvelle chaîne et d'autres zones de l'usine de retraitement de la RPDC (Laboratoire de radiochimie), le Directeur général a informé le Conseil que les inspecteurs de l'Agence n'avaient pas pu s'acquitter de cette tâche parce que les exploitants de la RPDC avaient soulevé de nouvelles objections et posé des conditions préalables. Enfin, le Directeur général a rappelé que certaines autres questions techniques, comme celle de la surveillance des déchets nucléaires, restaient également à résoudre. Quant au document que l'Agence avait remis à la RPDC en septembre 1995 et qui contenait des propositions précises au sujet de la préservation des informations requises pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC, le Directeur général a noté que les représentants de la RPDC n'avaient pas été disposés à examiner ce document en septembre. Toutes ces questions étaient inscrites à l'ordre du jour de la réunion technique suivante avec la RPDC, prévue pour janvier 1996.
6. A l'issue de la séance qu'il a tenue le 13 décembre 1995, le Conseil des gouverneurs s'est déclaré préoccupé par le fait que certaines questions entre l'Agence et la RPDC n'avaient toujours pas été résolues dans le cadre de leurs discussions techniques et s'est félicité que de nouveaux entretiens techniques soient prévus pour janvier 1996 en vue de résoudre ces questions en suspens en exprimant l'espoir que l'on parviendrait à un accord à leur sujet.

DEVELOPPEMENTS DANS L'APPLICATION DES GARANTIES EN RPDC DEPUIS LA REUNION DE DECEMBRE 1995 DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

7. La quatrième série de discussions techniques entre l'équipe technique de l'Agence et les représentants de la RPDC a eu lieu du 23 au 29 janvier 1996. Ces discussions ont permis de réaliser des progrès limités consistant en une reconfirmation de l'accord sur certaines des mesures de garanties, y compris des activités de surveillance, qui avaient été convenues lors de réunions techniques antérieures mais qui n'avaient pas été mises en oeuvre. En revanche, la RPDC a continué à refuser un certain nombre de mesures d'inspection importantes.

8. La divergence de vues fondamentale entre l'Agence et la RPDC au sujet du statut actuel de l'accord de garanties de la RPDC persiste. La RPDC estime que l'acceptation des mesures requises par l'Agence pour contrôler le gel s'inscrit uniquement dans le contexte du Cadre agréé entre la RPDC et les Etats-Unis et non dans celui de l'application de l'accord de garanties, que la RPDC considère comme inopérant au stade actuel.

9. Au cours des discussions, la RPDC a déclaré que l'Agence pouvait maintenant "reprendre les inspections *ad hoc* et régulières" (exigées par l'accord de garanties). Cependant, ces inspections ne seraient autorisées que dans les installations qui ne sont pas soumises au gel. Conformément à cette déclaration, la RPDC a accepté de communiquer à l'Agence, avant la fin de février 1996, les rapports comptables relatifs aux matières nucléaires pour le réacteur de recherche IRT, l'assemblage critique, l'assemblage sous-critique et le stockage de barres de combustible nucléaire de la RPDC, qui sont de petites installations non soumises au gel. En outre, la RPDC a accepté d'envoyer à l'Agence une liste mise à jour des emplacements hors installation et de lui adresser les rapports comptables correspondants, selon que de besoin, également avant la fin de février 1996. Il a également été convenu que les inspections de l'Agence dans les emplacements hors installation commenceraient en mars 1996. La RPDC a cependant refusé de fournir des rapports concernant les matières nucléaires présentes dans les installations soumises au gel.

10. L'accord permettant aux inspecteurs de l'Agence de continuer à prendre des photographies de référence dans toutes les installations soumises au gel a été reconfirmé. Ces activités avaient été convenues lors de la réunion technique de septembre 1995 mais, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, elles n'avaient pas été exécutées du fait que les exploitants de la RPDC avaient soulevé de nouvelles objections et posé des conditions préalables. Ces activités vont maintenant être menées conformément aux procédures écrites entérinées lors des entretiens techniques. Il a également été reconfirmé que la RPDC donnera, selon que de besoin dans le cadre du gel, un préavis aux inspecteurs de l'Agence pour tout travail de maintenance sur l'équipement des installations.

11. Lors des discussions techniques de janvier, il a par ailleurs été reconfirmé que l'exécution d'inspections à bref délai de préavis par les inspecteurs qui sont déjà en RPDC se poursuivra dans différentes parties des installations soumises au gel. Il s'agit là d'une mesure intérimaire prise en attendant que l'on parvienne à un accord avec la RPDC au sujet de l'installation de dispositifs de confinement et de surveillance et d'autres dispositifs de contrôle, par exemple dans certaines parties du Laboratoire de radiochimie. Compte tenu des retards intervenus dans la délivrance de visas aux inspecteurs de l'Agence, il a également été convenu que l'Agence notifierait les inspections deux semaines à l'avance afin que les visas puissent être délivrés en temps voulu à Vienne.

12. Mis à part les questions susmentionnées, l'Agence a eu des entretiens approfondis avec la RPDC, comme indiqué ci-après, au sujet des activités d'inspection à mener dans des emplacements déterminés :

- i) La RPDC a reconfirmé l'accord intervenu avec l'Agence à la réunion précédente au sujet des mesures à effectuer sur les barres de combustible irradié qui se trouvent dans la piscine à combustible irradié au réacteur expérimental de 5 MWe. Ces mesures seraient effectuées lors de la mise sous étui des barres de combustible, qui est maintenant prévue entre mars et juillet 1996. Toutefois, ces mesures (pour lesquelles une procédure a été remise au représentant de la RPDC par l'Agence lors des discussions) seront limitées et ne fourniront pas la moindre information au sujet de la quantité totale de plutonium contenue dans le combustible irradié. Sur ce point particulier, la RPDC a répété qu'elle n'était pas prête pour l'instant à communiquer les relevés d'opérations et les relevés relatifs à la production de plutonium en ce qui concerne le réacteur expérimental de 5 MWe pour que l'Agence les examine. Durant les entretiens concernant les barres de combustible et la demande de l'Agence tendant à ce que la RPDC introduise les changements requis dans la conception des râteliers de stockage, la RPDC a demandé à l'Agence de confirmer les changements qu'elle avait suggérés d'apporter à la conception des râteliers pour le combustible avec l'équipe des Etats-Unis s'occupant de la mise sous étui et l'exploitant de la RPDC. Ce dernier pourrait ainsi "évaluer ces propositions du point de vue de la sûreté, de l'exploitation et de la surveillance". A la date du présent rapport, la plupart des modifications à apporter avaient déjà été introduites;
- ii) A la suite d'une démonstration *in situ* du fonctionnement du matériel en question effectuée par l'Agence, la RPDC a reconfirmé qu'elle était d'accord pour l'installation d'un système intégral de surveillance, constitué de capteurs de vibrations et de capteurs magnétiques, sur les moteurs des mélangeurs-décanteurs dans la zone de récupération du solvant du Laboratoire de radiochimie. Ces capteurs donneraient aux inspecteurs de l'Agence la possibilité de déceler en permanence si les mélangeurs-décanteurs fonctionnent ou non et aussi de déterminer la durée des travaux de maintenance éventuels sur les moteurs. On compte que leur installation pourrait débuter en mars 1996 et que, après évaluation de leur fonctionnement pendant un mois et discussions ultérieures avec l'exploitant, la mise en place du système se poursuivra sur les mélangeurs-décanteurs d'autres parties de l'installation;
- iii) La RPDC continue à rejeter la demande de l'Agence en vue de la mise en place d'électromanomètres sur les réservoirs destinés aux déchets liquides du Laboratoire de radiochimie. Ces équipements, associés au matériel de confinement et de surveillance installé antérieurement, permettraient à l'Agence de contrôler effectivement le gel en ce qui concerne ces déchets en vérifiant en permanence que les déchets nucléaires liquides ne font l'objet d'aucun mouvement ni d'une opération quelconque. Cela est également important aux fins de la préservation des informations liées à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration initiale de la RPDC. De l'avis de l'Agence, aucun obstacle d'ordre technique ne s'oppose à l'installation des électromanomètres. En outre, il n'y a toujours pas accord avec la RPDC au sujet de la demande de l'Agence concernant

l'exécution de mesures non destructives et/ou le prélèvement d'échantillons pour analyse destructive dans des emplacements choisis par l'Agence au Laboratoire de radiochimie;

- iv) Lors des discussions techniques de janvier 1996, il n'a pas été possible de régler définitivement la question de savoir si le matériel et les composants liés au nucléaire pour la centrale nucléaire de Nyongbyon (50 MWe) et la centrale nucléaire de Taechon (200 MWe) doivent être soumis par la RPDC aux fins du contrôle du gel par l'Agence.

13. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les propositions figurant dans le document de l'Agence remis à la RPDC en septembre 1995 au sujet de la préservation des informations requises pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC en vertu de son accord de garanties, ni sur la date de la prochaine réunion technique au cours de laquelle on pourrait poursuivre la discussion sur ce document. L'équipe de l'Agence a présenté des propositions concrètes en vue de l'application rapide des mesures figurant dans le document. La RPDC s'est contentée d'une déclaration générale aux termes de laquelle "il pourra y avoir de nombreuses discussions sur cette question à l'avenir". L'Agence a répété que si un accord n'intervenait pas rapidement avec la RPDC au sujet des mesures requises pour préserver les informations, l'Agence risquerait de perdre toute possibilité de vérifier à l'avenir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC.

14. Il n'y a toujours pas accord au sujet des mesures destinées à améliorer les procédures actuelles de communication entre l'Agence et la RPDC, qui pourraient faciliter l'exécution par l'Agence des activités d'inspection et de surveillance. La RPDC n'a pas non plus accepté d'examiner les questions liées aux frais de fonctionnement accrus dans les installations soumises au gel et aux exigences de la RPDC tendant à ce que l'Agence assure elle-même l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du matériel de garanties et de surveillance qu'elle a installé.

15. A la suite des discussions techniques de janvier 1996, l'Agence, sous couvert d'une lettre en date du 14 février 1996 adressée au Département général de l'énergie atomique, a envoyé à la RPDC un résumé de ces discussions. La teneur de ce résumé est consignée dans le présent rapport. Enfin, l'Agence maintient en permanence deux inspecteurs dans la région de Nyongbyon, ce qui entraîne des frais élevés. Ceux-ci augmenteront encore étant donné qu'il sera fait appel à trois inspecteurs au moment des opérations de mise sous étui des barres de combustible irradié.
